

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 2020

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour particuliers, nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. Les modules B à H des présentes CGA vous offrent toute la souplesse nécessaire pour calibrer votre protection juridique en fonction de vos besoins personnels, tout en bénéficiant d'une couverture optimale. Ils peuvent être combinés ou souscrits individuellement.



A – Partie générale

Informations importantes valables pour les modules B à H



B – Domicile et vie quotidienne

Questions juridiques et litiges relatifs à des locations ou à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (comme vos achats) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.

Couverture complémentaire Bailleur

Questions juridiques et litiges en votre qualité de bailleur.



C – Circulation et voyages

Questions juridiques et litiges relatifs à des véhicules, des infractions routières ou à des contrats de voyage.



D – Santé et assurances de personnes

Questions juridiques et litiges relatifs à une atteinte à votre santé, en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage.



E – Travail

Questions juridiques en rapport avec votre activité salariée et litiges avec votre employeur.

Couverture complémentaire Fonction dirigeante

Questions juridiques et litiges en votre qualité de membre de la direction.



F – Partenariat et famille

Questions juridiques et litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, médiation en cas de séparation ou de divorce. Sont également couverts les questions juridiques et les litiges en rapport avec le droit successoral.



G – Impôts

Questions juridiques et litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune.



H – Conseil juridique PLUS

Conseil juridique pour toute question relative au droit suisse.





A – Partie générale

Vous trouverez dans la partie générale des informations importantes valables pour les modules B à H.

A1 – Qui est votre assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Affolternstrasse 42, 8050 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Suisse.

A2 – Qui est assuré?

- Toutes les personnes nommément désignées dans la police (le contrat que vous avez conclu avec nous), vivant sous le même toit que le preneur d'assurance (attestation de domicile).
- Les personnes de moins de 18 ans (même non nommément désignées) sont couvertes à titre prévisionnel, dès lors qu'elles vivent sous le même toit que le preneur d'assurance (attestation de domicile).
- Les personnes de plus de 18 ans qui ne sont pas encore nommément désignées dans la police sont assurées chez nous, à titre prévisionnel et pour une durée maximale de 12 mois, jusqu'à leur inscription dans la police.
- Si des personnes assurées quittent le ménage commun, elles sont encore assurées pendant 30 jours chez nous.

A3 – Où votre assurance est-elle valable?

Dans le monde entier, sauf mention contraire dans les modules. La «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein.

A4 – Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance?

Lorsque l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez ce cas durant cette même période.

Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations figurent dans les modules sous la rubrique «Que faut-il savoir?».

A5 – Quelles sont les prestations assurées?

- Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes conditions générales, sont mentionnés dans vos modules comme étant couverts. Votre police précise les modules pour lesquels vous êtes assuré.
- Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance inscrite dans la police, sauf indication contraire ci-après ou dans les modules. Les prestations de notre service juridique sont facturées 200 CHF de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- En outre, une somme d'assurance cumulée plafonnée à 1 million CHF s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	- Nos avocats, juristes et autres experts examinent votre situation juridique, vous conseillent et négocient dans votre intérêt. - Nous vous épaulons également dans les cas non assurés en vous donnant des conseils utiles.
Recours à un avocat externe	Recourir à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, s'avérer judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposerons un avocat approprié. Vous êtes libre de désigner l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants: - En vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à un avocat. - Si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse. - S'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse. Si nous récusons l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres, qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'un des trois avocats proposés. Dans tous les cas précités, nous prenons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée.
Expertise	- Dès lors que l'avis d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. - Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	- Les frais de procédure sont à notre charge. - Les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de 500 CHF par an. Nous ne réglons pas les amendes. - Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
Indemnités judiciaires et autres dépens	- Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. - Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou remboursés à concurrence du montant des prestations déjà servies.
Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Les frais de tribunaux arbitraux sont pris en charge dès lors que cette procédure a fait l'objet d'un accord écrit avant la survenance du cas juridique.
Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par vos soins en vue de la première audition.
Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
Traductions	Nous prenons en charge les frais de traduction nécessaires pour les cas juridiques présentant un caractère international.
Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge.
Perte de salaire	Si vous êtes entendu par une autorité dans le cadre d'une audition et qu'il en résulte une perte de salaire, nous prenons cette dernière en charge à concurrence de 5000 CHF, pour autant qu'elle puisse être établie.
Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.

A6 – Quelles sont les dispositions en vigueur en cas de franchise?

La franchise pour laquelle vous avez opté est inscrite dans la police et s'applique à chaque cas juridique. Elle correspond à la quote-part des frais que vous supportez par cas juridique. Aucune franchise n'est perçue en contrepartie de nos conseils tant que vous ne sollicitez pas de notre part des prestations supplémentaires, telles que la rédaction d'un courrier, la prise de contact avec la partie adverse ou le lancement d'une procédure.

A7 – Quelles sont les prestations exclues?

Ne sont pas assurés les cas juridiques et prestations en rapport avec:

- des questions juridiques et litiges qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés dans les modules.
- des créances et des dettes qui vous ont été cédées ou transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière.
- la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre rencontre.
- les frais à la charge du responsable civil ou de l'assurance responsabilité civile.
- les crimes, y compris les délits de chauffard, dont vous seriez accusé dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que les conséquences juridiques en résultant.
- la conduite d'un véhicule par un conducteur non autorisé ou par un récidiviste en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait.
- toute activité lucrative ou professionnelle indépendante; le module «Travail» comprend néanmoins la couverture de l'activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF.
- le droit des sociétés et des fondations, les mandats (p. ex. les missions) au sein de conseils d'administration ou de fondation, les contrats de participation à une entreprise ou de rachat de société, l'achat et la vente de titres ou de crypto-monnaies, d'autres opérations financières, spéculatives ou de placement, la gestion de patrimoine, le jeu et les paris, de même que le blanchiment d'argent.
- AXA-ARAG, ses collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique.
- les litiges entre des personnes assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas, seul le preneur d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance.
- une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (comme des manifestations, des grèves ou des émeutes).
- des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants.
- les prestations découlant du présent contrat qui vont à l'encontre de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur (p. ex. des sanctions prises par l'ONU).
- les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (comme les actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examen et d'autorisations.

A8 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatives à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Vous serez conseillé et représenté par nos experts juridiques. Si l'assistance d'un avocat externe s'avère nécessaire, nous vous accompagnerons dans votre choix et prendrons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée. Vous êtes tenu de libérer l'avocat mandaté par vos soins du secret professionnel à notre égard et de lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Il convient par ailleurs de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- Sollicitez notre accord avant de prendre un avocat ou d'entamer une procédure judiciaire. Vous devez également obtenir notre accord avant de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement.
- En dehors de l'Europe, nous pouvons confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations (comme une assistance juridique) ou limiter ces prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A9 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous sur sa gestion. Si tel est le cas, vous avez le droit de faire évaluer ces chances de succès par un expert indépendant à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre lettre motivée, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. À compter de notre lettre, vous êtes vous-même responsable du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais vous incombera et nous incombera pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucun dépens n'est alloué aux parties dans ce type de procédure.

A10 – Qu'en est-il de l'adaptation et de la fin du contrat?

- La durée convenue figure dans la police. Le contrat est reconduit automatiquement d'année en année tant que l'une des deux parties ne reçoit pas de résiliation au moins trois mois avant l'échéance du contrat. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat (p. ex. un module).
- Chacune des parties a le droit de résilier le contrat lors de la survenance d'un cas juridique. Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chacune des parties peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation en observant la forme écrite. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
- Communiquez-nous sans délai tout changement concernant les données mentionnées dans votre police (p. ex. adresse de résidence, personnes supplémentaires). Nos communications sont réputées valablement effectuées à la dernière adresse en Suisse indiquée par vos soins.
- Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin pour toutes les autres personnes assurées lors de sa radiation auprès du contrôle des habitants, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance. Si l'une des autres personnes assurées transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin uniquement pour cette personne.

A11 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime?

- La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La prime doit être réglée d'avance.
- En cas de modification de la prime, nous vous informons au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. En cas de désaccord avec cette modification, vous êtes libre de résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas de résiliation de votre part avant la fin de l'année d'assurance.

A12 – Quel est le droit applicable et quel est le for?

- le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions.
- Seul le for suisse de notre siège ou bien de votre domicile suisse ou liechtensteinois est valable en cas de litiges avec AXA-ARAG. Si vous n'avez pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for compétent est Zurich.

A13 – Qu'en est-il de la protection des données?

- Durant la période de validité de l'offre, la durée du contrat et la gestion de votre cas juridique, nous sommes amenés à recueillir et traiter vos données client ainsi que les données relatives à votre proposition, votre contrat, vos paiements et vos éventuels cas juridiques. Ces données nous sont nécessaires pour étudier et évaluer les risques encourus, gérer votre contrat et traiter correctement vos cas juridiques. Vos données sont conservées et stockées sous forme de fichiers électroniques et/ou de dossiers physiques. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un cas juridique, au moins dix ans après le règlement du cas. À l'échéance de la durée de conservation fixée, les données sont effacées. Nous nous engageons à traiter les informations recueillies en toute confidentialité.
- Nous sommes habilités à nous procurer et à traiter toutes les données utiles à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques de même qu'à établir des profils clients. Au besoin, les données sont échangées avec les instances et personnes impliquées (telles que d'autres compagnies d'assurance, des autorités, des avocats et des parties adverses). Elles peuvent même être, à cette fin, transmises à l'étranger.
- Si le traitement de votre cas juridique l'exige, nous pouvons être amenés à recueillir des renseignements auprès de personnes et d'autorités concernées ou encore à consulter des documents officiels. Nous sommes habilités à nous procurer auprès de prestataires externes des données destinées à l'évaluation de votre solvabilité.
- Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.
- Nous sommes habilités à communiquer et échanger des données via des moyens électroniques (p. ex. par courriel) tant avec vous-même qu'avec d'autres personnes ou instances impliquées. Si vous ne le souhaitez pas, vous devez nous interdire expressément toute communication par voie électronique. Nous rejetons toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.
- À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients. Ces données sont également utilisées à des fins de marketing (p. ex. pour les courriers publicitaires). Si vous ne souhaitez pas recevoir de courriers publicitaires de notre part, vous pouvez nous en informer en appelant le 0800 809 809 (assistance téléphonique d'AXA 24 heures sur 24). L'accès mutuel aux données relatives à un cas juridique ou à un sinistre est exclu.



B – Domicile et vie quotidienne

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des locations ou à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (comme vos achats) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.

B1 – Ce qui est important

- Pour tout litige relatif à des immeubles, sont assurés l'adresse de résidence figurant dans la police de même que l'ensemble des immeubles ou unités locatives sis en Suisse également mentionnés dans la police.
- Sont en outre assurées, sans autre mention dans la police, les unités assorties d'un loyer ou d'un fermage inférieur ou égal à 500 CHF par mois en Suisse.

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou des maladies nécessitent la souscription du module «Santé et assurances de personnes».

B2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.1	Différends avec votre bailleur relevant du droit du bail	
B2.2	Différends avec vos colocataires découlant du contrat de bail commun	• Dans ce cas, nos prestations se limitent à la prise en charge des frais de médiation. • La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
B2.3	Différends avec votre sous-locataire relevant du droit du bail	La couverture s'étend au logement en location que vous partagez avec votre sous-locataire.
B2.4	Litiges contractuels en rapport avec des constructions vous appartenant	Sont assurées les constructions (agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille) dont le coût total de construction n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction dépasse ce montant.
B2.5	Litiges contractuels portant sur la réservation, l'achat ou la vente d'immeubles privés (p. ex. rétractation de l'acheteur, contrats de courtage)	Les prétentions en garantie (p. ex. prétentions pour vices à l'encontre du vendeur) sont assurées jusqu'à concurrence du prix de vente si celui-ci n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le prix de vente dépasse ce montant.
B2.6	Litiges en rapport avec le financement de votre logement (p. ex. crédit à la construction ou prêt hypothécaire)	La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.
B2.7	Procédure en cas d'opposition à votre projet de construction	• Sont assurées les constructions (agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille) dont le coût total de construction n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction dépasse ce montant. • La demande de permis de construire doit intervenir pendant la période de couverture.
B2.8	Opposition aux projets de construction de vos voisins directs	La publication officielle doit intervenir pendant la période de couverture.
B2.9	Différends avec vos voisins	Sont couverts les différends relevant de la législation sur le voisinage (p. ex. les nuisances sonores).
B2.10	Litiges résultant d'une expropriation par l'État, le canton ou la commune	La décision et la première notification de l'expropriation doivent intervenir pendant la période de couverture.
B2.11	Litiges portant sur des droits réels relatifs à des immeubles (p. ex. une copropriété par étages) ou à des biens meubles (p. ex. du mobilier)	Les litiges relatifs à la possession et à la propriété de véhicules automobiles, accessoires compris, sont assurés au titre du module «Circulation et voyages».
B2.12	Différends juridiques avec vos employés de maison vous impliquant en votre qualité d'employeur	

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.13	Différends juridiques avec les assurances (p. ex. assurance responsabilité civile privée et assurance bâtiments)	• L'événement assuré doit survenir pendant la période de couverture. • Sont exclus les litiges avec les assurances qui sont couverts au titre d'autres modules. Ainsi les litiges avec les assurances véhicules et voyages sont-ils couverts au titre du module «Circulation et voyages». • Les assurances de personnes (comme l'assurance-maladie) sont couvertes au titre du module «Santé et assurances de personnes».
B2.14	Litiges découlant de contrats écrits de prêt, de crédit et de donation	La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.
B2.15	Litiges découlant de contrats liés à votre usage privé (p. ex. courses, achats en ligne, forfaits mobiles et abonnements de fitness, repas au restaurant, visites chez le coiffeur)	Sont exclus les litiges découlant de contrats couverts au titre d'autres modules. Dès lors, • les contrats de travail et les contrats en rapport avec l'activité professionnelle que vous exercez en qualité d'indépendant jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF sont couverts au titre du module «Travail». • les contrats relatifs à des véhicules enregistrés, les contrats de transport, les contrats d'hébergement et les contrats de voyage à forfait sont couverts au titre du module «Circulation et voyages». • les contrats avec des prestataires médicaux sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes». • les contrats avec des crèches pour enfants sont couverts au titre du module «Partenariat et famille». • les contrats avec des conseillers fiscaux et patrimoniaux ainsi qu'avec des fiduciaires sont couverts au titre du module «Impôts».
B2.16	Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles	• Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture. • Sont exclues les prétentions en dommages-intérêts couvertes au titre d'autres modules. Dès lors, – les dommages matériels en rapport avec des accidents de la circulation ou des voyages sont couverts au titre du module «Circulation et voyages». – les dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
B2.17	Litiges résultant d'une atteinte à votre personnalité (injures, diffamations, calomnies)	La couverture ne s'applique pas si vous avez vous-même provoqué l'atteinte à votre personnalité ou si cette atteinte se rapporte à vos activités politiques ou religieuses.
B2.18	Défense lors de procédures pénales relatives à des infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»)	Sont exclues les infractions par négligence couvertes au titre d'autres modules. Dès lors, • les procédures pénales relevant du droit de la circulation routière et les procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation sont couvertes au titre du module «Circulation et voyages». • les procédures pénales intentées contre vous dans le cadre de votre activité professionnelle sont couvertes au titre du module «Travail». • les procédures pénales intentées contre vous en matière fiscale sont couvertes au titre du module «Impôts». En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou l'acquittement prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée au plaignant ou à des tiers.
B2.19	Litiges avec les autorités relatifs à la détention d'animaux domestiques	Les litiges portant sur des actes intentionnels de maltraitance animale ne sont pas assurés.
B2.20	Litiges relatifs à des violations du droit d'auteur	La défense contre les prétentions en dommages-intérêts est également assurée en sus de la défense pénale.

B3 – Couverture complémentaire Bailleur

Cette couverture peut être souscrite en complément du module «Domicile et vie quotidienne». Outre les cas juridiques précités, vous êtes également couvert en votre qualité de bailleur des immeubles indiqués comme mis en location dans la police.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B3.1	Différends juridiques découlant de baux à loyer ou à ferme vous impliquant en votre qualité de bailleur	



C – Circulation et voyages

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des véhicules, à des infractions routières ou à des contrats de voyage.

C1 – Ce qui est important

Dans les cas énumérés ci-après, vous êtes assuré en votre qualité de

- propriétaire, détenteur, locataire de véhicules,
- usager de la route (p. ex. piéton, passager, pilote, conducteur),
- voyageur.

Sont également assurés les autres conducteurs autorisés ainsi que les passagers de tout véhicule immatriculé en Suisse vous appartenant.

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé nécessitent la souscription du module «Santé et assurances de personnes».

C2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
C2.1	Litiges découlant de contrats (p. ex. d'achat ou de service) relatifs à des véhicules immatriculés en Suisse vous appartenant	• Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes. • La couverture n'est acquise que si les contrats de financement du véhicule (leasing, etc.) ont été signés.
C2.2	Litiges découlant de contrats relatifs à des véhicules de location	Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.
C2.3	Procédures pénales et procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou de circulation suisse	• Quelle que soit la situation, professionnelle ou privée, vous êtes assuré en tant qu'utilisateur de véhicules admis à circuler. • L'obtention ou la restitution du permis de conduire n'est pas couverte. • Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou l'acquittement prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée au plaignant ou à des tiers.
C2.4	Litiges découlant de contrats de transport, d'hébergement et de voyage à forfait	• On entend par contrat de transport notamment les contrats de transport en avion, en train ou en bus ainsi que les abonnements de transports publics. • On entend par contrat d'hébergement notamment les réservations d'hôtel et les réservations AirBnB. • On entend par contrat de voyage à forfait notamment les contrats conclus avec un voyageur ou une agence de voyage. • La couverture s'applique aux contrats de location de logements de vacances loués pour une durée n'excédant pas huit semaines par an.
C2.5	Litiges avec des assurances véhicules et voyages	• L'événement assuré doit survenir pendant la période de couverture. • Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
C2.6	Litiges relatifs à l'imposition de véhicules vous appartenant admis à circuler en Suisse	La décision d'imposition prise par les autorités doit intervenir pendant la période de couverture.
C2.7	Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles (p. ex. frais de réparation après un accident de voiture)	• Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture. • Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
C2.8	Litiges découlant de la possession et de la propriété de véhicules, accessoires compris, immatriculés en Suisse	Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.



D – Santé et assurances de personnes

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à une maladie, à un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, à une erreur médicale, ou encore en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage. Nous vous accompagnons dans vos démarches auprès des assurances privées, des assurances sociales et des caisses de pension.

De plus, nous vous conseillons et vous représentons dans l'exercice de vos prétentions à l'encontre de l'auteur présumé d'un dommage, de votre assurance responsabilité civile ou de la sienne, ou encore du centre d'aide aux victimes.

D1 – Ce qui est important

Quelle que soit la situation, professionnelle ou privée, vous êtes assuré.

D2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
D2.1	Litiges avec des assurances de personnes privées ou encore des assurances sociales et des caisses de pension suisses	- Le premier événement (p. ex. maladie, accident, maternité, chômage, insolvabilité de l'employeur, incapacité de travail) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture. - Les litiges en rapport avec l'aide sociale ou les services sociaux ne sont pas assurés.
D2.2	Litiges relevant du droit des assurances en rapport avec des infirmités congénitales préexistantes	La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture.
D2.3	Différends juridiques en rapport avec la réduction ou la suppression des prestations d'assurance pour atteintes antérieures à la santé	La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture.
D2.4	Exercice de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, p. ex. suite à une maladie professionnelle, une lésion corporelle, la mort ou une atteinte à votre intégrité psychique ou sexuelle	Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
D2.5	Demande d'indemnités en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions	Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
D2.6	Litiges vous opposant, en tant que patient, à des hôpitaux, des médecins ou tout autre prestataire médical reconnu	- Seuls les litiges découlant de traitements effectués en urgence sont couverts à l'étranger. - Sont également réputés prestataires médicaux les praticiens reconnus spécialisés dans les médecines parallèles.
D2.7	Litiges avec une autorité suisse de protection de l'adulte lorsque vous êtes vous-même concerné	Vous devez déjà être assuré chez nous lors de la première intervention de l'autorité et de la notification de mesures.



E – Travail

Votre protection en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec votre employeur ou votre activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF.

E1 – Ce qui est important

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé nécessitent la souscription du module «Santé et assurances de personnes», de même que les litiges relatifs à l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E2.1	Litiges vous opposant en tant que salarié à votre employeur	Pour être assuré, dans vos rapports de travail, en qualité de gérant ou de membre de la direction, vous devez souscrire la couverture complémentaire «Fonction dirigeante».
E2.2	Procédures pénales intentées contre vous dans le cadre de votre activité professionnelle	- Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou l'acquittement prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée au plaignant ou à des tiers. - Pour les procédures pénales qui vous sont intentées en votre qualité de gérant ou de membre de la direction, vous devez souscrire la couverture complémentaire «Fonction dirigeante».
E2.3	Litiges de nature contractuelle découlant de votre activité professionnelle indépendante	- Vous êtes assuré jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le chiffre d'affaires annuel dépasse ce plafond. - Si vous avez souscrit d'autres modules en marge du module «Travail», vous êtes également couvert pour tout cas juridique en rapport avec votre activité professionnelle indépendante, jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF. Ainsi les litiges résultant de violations du droit d'auteur sont-ils couverts au titre du module «Domicile et vie quotidienne».

E3 – Couverture complémentaire Fonction dirigeante

Cette couverture peut être souscrite en complément du module «Travail». Vous êtes ainsi assuré en votre qualité de gérant ou de membre de la direction pour tout différend juridique avec votre employeur.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E3.1	Différends juridiques vous opposant en tant que gérant ou membre de la direction à votre employeur	Tout cas est assuré jusqu'à une valeur litigieuse de 300 000 CHF. Au-delà de cette valeur, nous prenons en charge les frais au prorata.
E3.2	Procédures pénales intentées contre vous dans le cadre de votre activité professionnelle	Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou l'acquittement prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée au plaignant ou à des tiers.



F – Partenariat et famille

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, conseils et accompagnement en cas de succession, médiation en cas de séparation ou de divorce.

F1 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
F1.1	Litiges avec des autorités suisses de protection de l'enfant	Vous devez déjà être assuré chez nous lors de la première intervention de l'autorité et de la notification de mesures.
F1.2	Litiges avec des autorités scolaires suisses	• La décision de l'autorité scolaire doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture. • Sont couverts les litiges avec les autorités scolaires jusqu'au niveau des écoles secondaires et professionnelles. Sont exclus les litiges avec les écoles post-obligatoires comme les universités, les hautes écoles spécialisées et les écoles supérieures.
F1.3	Séparation en cas de concubinage, de partenariat enregistré ou de mariage selon le droit suisse	• Vous devez déjà être assuré chez nous lorsque l'une des deux parties quitte le foyer pour la première fois ou demande la dissolution, la séparation ou le divorce. L'événement survenant en premier est déterminant. • Sont couverts les frais de médiation visant à régler les effets de la séparation. • La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
F1.4	Litiges relevant du droit suisse de la famille	• Est couvert le conseil juridique jusqu'à concurrence de 1000 CHF par cas juridique ou année d'assurance. • La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
F1.5	Litiges relevant du droit successoral suisse	• Vous devez déjà être assuré chez nous au moment du décès du De cujus. • La somme d'assurance s'élève à 3000 CHF. • La prestation n'est octroyée qu'une fois par succession.
F1.6	Litiges contractuels avec des baby-sitters, des crèches et autres établissements similaires	



G – Impôts

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités fiscales suisses relatifs aux impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

G1 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
G1.1	Litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune	Vous devez déjà être assuré chez nous au moment du dépôt de la déclaration fiscale pour laquelle vous sollicitez une protection juridique.
G1.2	Litiges contractuels avec des fiduciaires, des conseillers fiscaux et des conseillers patrimoniaux	La couverture s'applique à tout mandat en rapport avec des questions d'ordre fiscal et l'établissement de votre déclaration d'impôts en tant que personne physique.
G1.3	Procédures pénales intentées contre vous en rapport avec vos impôts sur le revenu et sur la fortune	Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou l'acquittement prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée, par exemple, au plaignant.



H – Conseil juridique PLUS

Votre protection comprend l'analyse de votre situation, l'examen de documents et le conseil juridique. Nos conseils englobent toutes les thématiques du droit suisse. Nous vous expliquons la situation du point de vue juridique, nous discutons avec vous des actions envisageables, des risques encourus, des chances de succès et nous vous accompagnons dans la recherche de solutions.

H1 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
H1.1	Conseil pour toute question relative au droit suisse	- La question juridique et la situation qui la motive doivent intervenir pour la première fois pendant la période de couverture. - Tous les domaines du droit suisse sont inclus. - Nous fournissons des prestations de conseil jusqu'à concurrence du nombre d'heures par année d'assurance indiqué dans la police. - Les prestations de conseil sont facturées au temps passé. Elles englobent, outre les entretiens menés, le temps passé à l'étude de documents, la détermination des faits et la clarification de la situation juridique ainsi que les dépenses occasionnées par l'intervention de prestataires externes. - Si vous avez souscrit d'autres modules, le conseil juridique se rapportant à ces sujets est compris dans les modules correspondants. Il ne sera donc pas sollicité au titre des présentes CGA. - Ce module ne comporte pas de franchise.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Affolternstrasse 42
Case postale 6944
CH-8050 Zurich
Téléphone 0848 11 11 00
www.axa-arag.ch



Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur le site axa-arag.ch ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.